

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du vendredi 6 décembre 2024 à 14h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licencié n°XXXX, au club XXXX XXXX US

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Francis CZYZYK, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
M. XXXX XXXX ;
M. XXXX XXXX, trésorier du club XXXX XXXX US.

Présents en visioconférence : M. Marc DEZELLUS et Mme Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de Discipline.

Absent excusé : M. Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 16 novembre 2024, lors de la rencontre de N3 Messieurs XXXX XXXX Tennis de Table contre XXXX XXXX US, M. XXXX XXXX a été sanctionné d'un carton jaune lors de la partie n°3 pour « coups répétés dans la balle afin de gagner du temps ». A l'issue de la rencontre, M. XXXX XXXX a sollicité des explications auprès de l'arbitre de la rencontre, Mme XXXX XXXX. Le ton est monté entre les deux personnes et des propos agressifs auraient été tenus.

Par courrier du 23 novembre 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline sur requête motivée de la Commission sportive fédérale.

Par courrier du 27 novembre 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 28 novembre 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 6 décembre 2024, M. XXXX XXXX se présente à la séance de l'IND, accompagné de M. XXXX XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) A l'issue de la rencontre, M. XXXX XXXX a souhaité obtenir des explications, non pas sur le carton lui-même mais sur le motif invoqué ;
- b) Le ton est monté mais il n'est pas établi que ce soit le tort exclusif de M. XXXX XXXX étant observé que l'arbitre est licenciée du club recevant ;
- c) M. XXXX XXXX, qui évolue régulièrement en championnat par équipe où officient des arbitres et juges-arbitres, n'a jamais été sanctionné auparavant.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'égard de M. XXXX XXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du vendredi 6 décembre 2024 à 15h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licencié n°XXXX, au XXXX AS.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, Secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : M. Marc DEZELLUS et Mme Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de Discipline;
M. XXXX XXXX ;
M. XXXX XXXX, vice-président du club de XXXX AS.

Absent excusé : M. Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 10 octobre 2024, la FFTT a été destinataire d'un courrier anonyme dénonçant des comportements inappropriés de M. XXXX XXXX à l'égard des jeunes licenciés de son club, qu'il entraîne (humiliation, manipulation, propos injurieux).

Par courrier du 21 octobre 2024, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 22 octobre 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 4 novembre 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 6 décembre 2024, M. XXXX XXXX se présente à la séance de l'IND en visioconférence, accompagné de M. XXXX XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) L'instruction n'a pas permis de révéler le moindre élément pouvant corroborer un signalement qui, en outre, résulte d'un courrier anonyme ;
- b) L'enquête administrative menée par le SDJESXX n'a pas permis d'apporter des éléments pouvant confirmer la véracité du signalement anonyme ;
- c) M. XXXX XXXX conteste catégoriquement les dénonciations contenues dans le courrier anonyme ;
- d) M. XXXX XXXX apporte de nombreux témoignages, tant de son club que de son employeur, qui confirment son comportement irréprochable à l'égard des jeunes ;

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne pas prononcer de sanction à l'égard de M. XXXX XXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du vendredi 6 décembre 2024 à 15h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de Mme XXXX XXXX, licenciée n°XXXX, au XXXX XXXX XXXX XXXX.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, et M. Francis CZYZYK, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Mme XXXX XXXX ;
Maître XXXX XXXX, conseil de Mme XXXX XXXX.

Présents en visioconférence : M. Marc DEZELLUS et Mme Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de Discipline;

Absent excusé : M. Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 28 septembre 2024, a eu lieu l'élection du Conseil de Ligue de XXXX. Mme XXXX XXXX était inscrite sur la liste élue. A l'issue de l'assemblée générale élective, un signalement a été porté à la FFTT concernant une fraude présumée commise par Mme XXXX XXXX, qui aurait utilisé un faux document de procuration. Le 29 septembre 2024, Mme XXXX XXXX démissionne de ses nouvelles fonctions d'élue.

Par courrier du 25 octobre 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 28 octobre 2024, le Président de la FFTT désigne M. XXXX XXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 4 novembre 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque Mme XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 6 décembre 2024, Mme XXXX XXXX se présente à la séance de l'IND, accompagnée de son conseil, Maître XXXX XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. XXXX XXXX ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Mme XXXX XXXX ne conteste pas les faits et regrette son acte ;
- b) Mme XXXX XXXX a signé elle-même la procuration pour le club XXXX, s'appuyant sur un accord oral donné au mois de juin 2024 ;
- c) La présence de Mme XXXX XXXX sur l'une des listes candidates, au moment des faits, constitue une circonstance aggravante ;
- d) Les faits sont graves et sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- e) Mme XXXX XXXX a assumé la responsabilité de son acte et a démissionné le lendemain de l'élection.

Par ces motifs :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de sanctionner Mme XXXX XXXX d'un blâme.

Article 2 : L'instance nationale de discipline décide de sanctionner Mme XXXX XXXX d'une inéligibilité pour une durée de 5 ans aux instances dirigeantes aux niveaux départemental, régional et national à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du vendredi 6 décembre 2024 à 16h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX XXXX, licencié n°XXXX, au club de XXXX TT

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, et M. Francis CZYZYK, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
M. XXXX XXXX XXXX ;
M. XXXX XXXX XXXX, frère de M. XXXX XXXX XXXX.

Présents en visioconférence : M. Marc DEZELLUS et Mme Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de Discipline;

Absent excusé : M. Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 19 octobre 2024, lors de la rencontre de N2 Messieurs XXXX XXXX 1 contre XXXX TT 1, M. XXXX XXXX XXXX a eu un geste d'énerver en donnant un coup de pied dans le filet de la table. Une partie de celui-ci a été cassée. Un carton jaune lui a été attribué par l'arbitre de la partie.

Par courrier du 23 novembre 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline sur requête de la Commission sportive fédérale.

Par courrier du 27 novembre 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 28 novembre 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 6 décembre 2024, M. XXXX XXXX XXXX se présente à la séance de l'IND accompagné de son frère M. XXXX XXXX XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) M. XXXX XXXX XXXX ne conteste pas les faits et les regrette ;
- b) M. XXXX XXXX XXXX s'est excusé auprès de son adversaire et du club de ce dernier ;
- c) Un tel geste n'est pas acceptable dans une salle de tennis de table et est contraire à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT.

Par ces motifs :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. XXXX XXXX XXXX une interdiction temporaire de participer au championnat de France par équipe jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du vendredi 6 décembre 2024 à 17h15

Objet : Appel de M. XXXX XXXX, licencié n°XXXX, de la décision de suspension automatique du 21 novembre 2024 de la Commission sportive fédérale à la suite de la délivrance de plusieurs cartons jaunes et d'un carton jaune/rouge lors des journées 3 et 5 du Championnat de France par équipes de national 3 Messieurs.

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, et M. Francis CZYZYK, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, Secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : M. Marc DEZELLUS et Mme Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de Discipline ;

Absents excusés : M. Daniel BRASLET, membre de l'Instance nationale de discipline.
M. XXXX XXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Lors des journées 3 et 5 du Championnats de France par équipes de nationale 3 Messieurs, M. XXXX XXXX a reçu deux cartons jaunes et un carton jaune/rouge.

En application du règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons, M. XXXX a été suspendu pour la journée 6 du Championnat de France par équipes de nationale 3 Messieurs.

Un courrier de la Commission sportive fédérale en date du 21 novembre 2024 a été notifié à M. XXXX XXXX en ce sens.

Par courriel du 27 novembre 2024, M. XXXX XXXX a fait appel de cette suspension. Son courriel est accompagné de pièces justificatives.

Par courriel du 28 novembre 2024, le secrétariat de la FFTT informe M. XXXX XXXX que son appel sera examiné lors de la prochaine séance de l'Instance nationale de discipline le 6 décembre 2024 et qu'il a la possibilité de se présenter et d'être entendu par les membres de l'IND.

Déroulement de la séance :

1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que les éléments apportés par M. XXXX XXXX ne permettent pas d'influer sur les décisions de l'arbitre.

Par ce motif :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de confirmer la sanction prononcée par la Commission sportive fédérale. M. XXXX XXXX sera donc suspendu pour la journée 7 du championnat de France par équipes de nationale 3 messieurs.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND